

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N°DEC2025\_032**

**RAVALEMENT PARTIEL DE LA FACADE DU  
GYMNASE NICOLAS BATUM A CREULLY-SUR-  
SEULLES**

**Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'offre reçue,
- Considérant la nécessité de réaliser le ravalement d'une partie de la façade du gymnase Nicolas BATUM à Creully-sur-Seulles,

**DÉCIDE :**

- D'accepter et de signer la proposition de la société RD Rénovation, ZAC de la Cavée, 14480 CREULLY-SUR-SEULLES pour le ravalement partiel de la façade du gymnase Nicolas BATUM à Creully-sur-Seulles pour un montant de 3 045 € HT,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **14/05/2025**

LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER

  
*Thierry OZENNE*

*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN